

Décret n° 75-21 du 26-2-75 — Le budget additionnel de la circonscription de Kloto, exercice 1974, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions huit cent soixante dix mille trois cent soixante onze (3.870.371) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Commutation de peines

Décret n° 75-35 du 13-3-75 — La peine de mort prononcée le 29 avril 1974 par la cour d'assises contre Lamboni Biketa Prosper, du chef d'assassinat, est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-36 du 13-3-75 — La peine de mort prononcée le 29 avril 1974 par la cour d'assises contre Yandja Ouagadougou, du chef d'assassinat, est commuée en celle de travaux forcés à perpétuité.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-37 du 13-3-75 — La peine de mort prononcée le 17 avril 1974 par la cour d'assises contre Amadou Djibrim Bakoufré, du chef d'assassinat et vol qualifié, est commuée en celle de travaux forcés à perpétuité.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 75-38 du 13-3-75 — La peine de mort prononcée le 17 avril 1974 par la cour d'assises contre Hamani Issa Doky, du chef d'assassinat et vol qualifié, est commuée en celle de travaux forcés à perpétuité.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Expulsion

Décret n° 75-15 du 25-2-75 — Il est enjoint aux nommés Banza Mataké, né en 1942 à Kinsangani, Toto Bolamba, né en 1949 à Kinsangani et Eyenga, né le 3 août 1953 à Kinshasa, de nationalité zaïroise, de quitter le Togo dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Il est interdit aux intéressés de réparaître sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 33-PR-INT-APA du 14 mars 1975 portant érection de Boade, Gnoaga et Gouloungoussi en villages autonomes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative du Togo ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 87-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté n° 733-APA du 19 décembre 1942 portant organisation territoriale du cercle de Mango ;
Vu l'arrêté n° 121-APA du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Mango ;
Vu l'arrêté n° 951/49-APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autonome au Togo, modifié par décret n° 59-121 du 3 août 1959 ;
Vu l'arrêté n° 837/52/AP du 17 novembre 1952 portant création du cercle de Dapango et les textes modificatifs subséquents,

A R R E T E :

Article premier — Sont rapportées en ce qui concerne les villages de Boade, Gnoaga et Gouloungoussi les dispositions de l'arrêté n° 837-52-AP du 17 novembre 1952 susvisé.

Art. 2 — Les villages de Boadé, Gnoaga et Gouloungoussi sont détachés du canton de Timbou (circonscription de Dapaon) et érigés en villages autonomes.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout ou besoin sera.

Lomé, le 14 mars 1975

Général G. Eyadéma

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 49-INT-SG-DSTCL du 5-3-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Akposso, Badou, Tchaoudjo, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapaon, exercice 1975, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1975.

Arrêté n° 50-INT-SG-DSTCL du 5-3-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1975, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de mars 1975.